

**OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR MAURAN SUR LA COMMUNE DE
BERRE-L'ÉTANG**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR MAURAN SUR LA COMMUNE DE
BERRE-L'ÉTANG.**

Article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

ENTRE les soussignés :

La commune de Berre-l'Étang, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mario
MARTINET, dûment habilité à cet effet par délibération n° du Conseil Municipal
en date du,

D'UNE PART

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice,
Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à cet effet par délibération n°
du Conseil de la Métropole en date du 21 septembre 2017,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La Commune de Berre-l'Étang et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont convenu d'affirmer leur collaboration dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur Mauran pour les travaux relatifs au renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable et à la collecte des eaux usées en concomitance avec la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales, l'enfouissement des réseaux secs et la requalification des voiries et des espaces verts.

En effet, la Commune de Berre-l'Étang est compétente directement en matière de travaux de voirie, de réseau pluvial, d'aménagements urbains, de lutte contre l'incendie, d'éclairage public et d'aménagement des espaces verts. Elle est compétente par voie de convention pour les enfouissements de lignes électriques et les mises en technique discrète ainsi que pour les adductions téléphoniques.

En revanche, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour la partie eau potable ainsi que pour la partie collecte et traitement des eaux usées.

L'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 prévoyant la possibilité de former par voie de convention, un groupement de commandes, il a été décidé dans un souci d'efficacité, d'économie et de rapidité d'exécution, de former un groupement de commandes entre la commune de Berre-l'Étang et la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin de traiter l'opération liée au réaménagement du secteur Mauran.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Un groupement de commandes entre la Commune de Berre-l'Étang et la Métropole Aix-Marseille-Provence est constitué en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. Ce dernier a pour objet la passation et l'exécution de tous les marchés concernant les travaux d'aménagement du secteur Mauran, sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES DEPENSES

Les dépenses seront réparties entre les membres du groupement sur le montant total de l'opération en fonction de leur domaine respectif de compétence.

La répartition prévisionnelle des montants plafonnés est établie selon le tableau figurant à l'article 6 de la présente convention.

Les études ou autres prestations intellectuelles afférentes à l'opération, engagées préalablement à l'établissement de la présente convention, ne seront pas prises en compte dans le cadre de la présente.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

En application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, est désigné coordonnateur du groupement de commandes, la commune de Berre-l'Étang. Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé de procéder dans les règles prévues par le décret n°2016-360 à l'ensemble des opérations de préparation, de sélection, de conclusion et d'exécution des différents marchés concernant cette opération.

Ces formalités ne pourront être accomplies qu'à partir de la date à laquelle la présente convention sera devenue exécutoire, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2.

En conséquence, le coordonnateur sera chargé de signer les différents marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Les marchés relatifs à l'opération, objet de la présente convention sont passés par le biais d'une procédure adaptée. Dans le cas où le montant serait revu à la hausse et dépasserait le seuil des procédures formalisées, la Commission d'Appel d'Offre compétente serait celle du coordonnateur.

Le coordonnateur sera chargé de transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence trois exemplaires du dossier complet de tous les marchés (dès leur notification) conclus relatifs à cette opération avec les notifications correspondantes.

Toutes les factures devront être transmises au coordonnateur.

Le coordonnateur devra également transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de cette convention et notamment les ordres de service (dès leur notification), les dossiers d'avenants, les actes de sous-traitance le cas échéant (dès qu'ils seront exécutoires), les documents relatifs aux réceptions des différentes prestations de travaux.

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le choix des titulaires du/des marché(s) et à transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ultérieurement.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le coordonnateur sera chargé de demander aux différents titulaires des marchés comme tous les autres prestataires de service d'établir leurs factures au nom du coordonnateur. Les factures, situations de marchés seront visées et seront mandatées, réglées en totalité par le coordonnateur.

Les factures devront identifier les charges relatives aux travaux d'eau potable d'une part et celles relatives aux travaux d'assainissement des eaux usées d'autre part.

L'avance sera réglée et gérée par le coordonnateur.

Les intérêts moratoires restent à la charge du coordonnateur.

Il lui appartient d'appliquer les éventuelles pénalités de retard, dues par le titulaire du marché et de les répercuter sur les remboursements de la Métropole.

ARTICLE 6 : LIQUIDATION DES SOMMES DUES

Le coût financier prévisionnel de l'opération est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Toutefois si le coût réel des travaux se trouvait être réévalué à la hausse par rapport au montant prévisionnel et plafonné de ce même tableau, la répartition devrait être modifiée en conséquence par avenant.

La participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence correspondra uniquement aux montants des travaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

| Objet de l'opération | Part de la commune en € HT | Part estimée et plafonnée de la Métropole Aix-Marseille-Provence en € HT AEP | Part estimée et plafonnée de la Métropole Aix-Marseille-Provence en € HT EU | Estimatif plafonné du coût global de l'opération en € HT |
|--|----------------------------|--|---|--|
| Opération de requalification du secteur Mauran sur la commune de Berre-l'Étang | 2 986 520,00 € | 164 470,00 € | 359 010,00 € | 3 510 000,00 € |

Le règlement des dépenses des travaux réalisés et plafonnés au montant ci-dessus par la Métropole Aix-Marseille-Provence s'effectuera toutes taxes comprises sur présentation d'un état des factures acquittées certifiées par le Trésorier Public et d'un titre de recette par la commune détaillant les montants relatifs aux travaux d'eau potable et mentionnant notamment le numéro SIRET du budget annexe du Territoire du Pays Salonais : Eau

n°200 054 807 00181 ainsi que d'un titre de recette par la commune détaillant les montants relatifs à l'assainissement des eaux usées et mentionnant notamment le numéro SIRET du budget annexe du Territoire du Pays Salonais : Assainissement n° 200 054 807 00173.

ARTICLE 7 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le coordonnateur pourra, en tant que de besoin, exercer toute action dévolue à un maître d'ouvrage. Il devra à ce titre tenir informée la Métropole de ses démarches et de ses résultats obtenus.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le coordonnateur assure, le fonctionnement du groupement et prend en charge, dans ce cadre, les frais de fonctionnement de ce dernier.

Les frais de publicité seront à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 9 : OPPOSABILITE

La présente convention ne sera opposable qu'après avoir été approuvée par délibération du Conseil Municipal de la commune de Berre-l'Étang et du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Elle restera opposable durant toute la période d'exécution des marchés et deviendra caduque un an après la réception de l'ensemble des travaux.

Si, en application de l'article 44-2 du C.C.A.G. Travaux, le délai de garantie devait être prolongé, la présente convention ne deviendrait caduque qu'à l'issue de cette prolongation.

Fait à Berre l'Étang, le

Fait à Marseille, le

Pour la Commune de Berre l'Étang
Le Maire en exercice

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Mario Martinet

Par délégation
Bernard Jacquier